

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 98-792 du 6 avril 1998, portant attribution du prix du Président de la République pour la santé reproductive.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population telle modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1178 du 16 juin 1997, portant institution et organisation du prix du Président de la République pour la santé reproductive,

Vu l'avis de la commission chargée de proposer l'attribution du prix du Président de la République pour la santé reproductive,

Décète :

Article premier. - Le prix du Président de la République pour la santé reproductive est attribué au Docteur Sami Ben Ghachem.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 40, 46 et 59.

Conformément à l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les établissements sanitaires privés sont soumis aux dispositions de la loi sus-visée, n° 91-63 du 29 juillet 1991, et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les établissements sanitaires privés peuvent être créés sous forme de centres spécialisés.

Art. 3. - Les centres d'hémodialyse sont classés parmi les centres spécialisés.

L'autorisation de création et d'exploitation par les particuliers d'un centre d'hémodialyse ne peut être accordée qu'à une personne physique, toutefois les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurant valables.

Art. 4. - Sont ajoutées aux sanctions administratives prévues par l'article 59 de la loi n° 91-63, sus-visée du 29 juillet 1991, le retrait provisoire et le retrait définitif de l'autorisation.

La décision du retrait est prise par arrêté du ministre de la santé publique.

Le retrait provisoire est prononcé pour une période ne dépassant pas trois mois après audition du titulaire de l'autorisation.

Le retrait définitif ne peut être prononcé qu'après audition du titulaire de l'autorisation et après avis du comité national des établissements sanitaires privés et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique habilités à cet effet.

Art. 5. - Outre les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des établissements sanitaires privés, le ministre de la santé publique peut demander à l'autorité judiciaire compétente et conformément aux procédures légales en vigueur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits et la sécurité des malades et d'assurer la continuité des prestations qui leur sont prodiguées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis telle qu'elle a été complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, portant statut du personnel de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement